

Mamoudzou, le 7 novembre 2017

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les proviseurs de
lycée et principaux de collège avec
SEGPA – ULIS – UPE2A
Madame la Directrice du CIO
Monsieur le Directeur du BSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE (DPE1D)

Réf. : Disponibilité /Novembre 2017

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA
Zalihata DAHALANI

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 76

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Disponibilité : première demande et renouvellement au titre de l'année scolaire
2018/2019

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son département ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais **perd cependant le bénéfice de son poste** dès l'acceptation de sa demande et **cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité**.

La mise en disponibilité est prononcée pour **une année scolaire**, après sollicitation de l'avis de la CAPD. Durant cette période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale ...).

I - TYPES DE DISPONIBILITE

A) Disponibilités accordées de droit

- ☞ Pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- ☞ Pour donner des soins soit à un conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), soit à un enfant ou un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave** nécessitant une tierce personne ou **atteint d'un handicap** ;
- ☞ Pour suivre son conjoint, son partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles ;
- ☞ Pour se rendre dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants ;
- ☞ Pour exercer un mandat d'élu local, pour la durée de son mandat.

Contrairement à la disponibilité sur autorisation, **celle de droit peut être accordée en cours d'année**. La demande devra être établie **au moins un mois avant le début de la période (annexe 1)**, hormis la disponibilité pour élever un enfant de huit ans qui **prendra fin la veille des huit ans de ce dernier**.

B) Disponibilités accordées sur autorisation (sous réserve des nécessités de service)

- ☞ Pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- ☞ Pour convenances personnelles ;
- ☞ Pour créer ou reprendre une entreprise.

Les demandes de mise en disponibilité sur autorisation sont **dépendantes de la situation des effectifs des personnels enseignants dans le département de Mayotte.**

En ce qui concerne **la demande de renouvellement**, celle-ci doit être transmise au service des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE1D-bureau n°110) **trois mois avant la date d'expiration de la demande initiale (annexe 1).**

II - DEMANDE DE REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

1) **La demande de réintégration** pour la prochaine rentrée scolaire doit être adressée à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE1D-bureau n°110) **trois mois avant la date de la fin de la disponibilité.**

Si l'enseignant souhaite participer au mouvement intra départemental 2018, il devra transmettre sa demande de réintégration au plus tard le 12 mars 2018, à l'aide de l'annexe 2 et fournir à la DPE1D un certificat médical d'aptitude d'un médecin agréé.

2) Les personnels qui n'auront pas demandé ni leur réintégration, ni le renouvellement de leur disponibilité **trois mois avant la fin de la période accordée, se trouveront en situation irrégulière. Ils s'exposent ainsi à une éventuelle radiation des cadres.**

III – EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, le fonctionnaire qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité est tenu **d'en demander l'autorisation un mois avant la cessation de sa fonction en précisant le type d'activité souhaité.**

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés. **Aucune activité ne doit être débutée sans l'accord préalable du vice-recteur de Mayotte.**

Les enseignants stagiaires devront justifier leur titularisation pour pouvoir demander une disponibilité.

Enfin, **toute demande non accompagnée des pièces justificatives et non transmise dans les délais ne sera pas traitée. Le formulaire doit être dûment complété selon la demande de l'enseignant.**

